



## Conseil de Communauté

Publié le : 04/07/2025

### Séance du jeudi 26 juin 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 juin 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 23h39

Etaient présents : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon** : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET (à compter de la question n°11), Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n°6), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°6), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n°13 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n°11), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°7), M. Anthony POULIN (à compter de la question n°4), Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n°6), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay** : M. Gilles ORY, **Boussières** : M. Eloy JARAMAGO, **Busy** : M. Philippe SIMONIN, **Chaleze** : M. René BLAISON (à compter de la question n°6), **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champvans-Les-Moulins** : M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc** : M. Martial DEVAUX, **Chaouenne** : M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux** : M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz** : M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon** : Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°11), **Dannemarie-Sur-Crête** : Mme Martine LEOTARD, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD (à compter de la question n°7), **Ecole-Valentin** : M. Yves GUYEN (à compter de la question n°6), **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **François** : M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille** : M. Patrick OUDOT, **La Vèze** : M. Jean-Pierre JANNIN, **Les Auxons** : M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ (jusqu'à la question n°17 incluse), **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucie BERNARD (à compter de la question n°6), **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA (jusqu'à la question n°41 incluse), **Nancray** : M. Vincent FIETIER, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle** : Mme Anne OLSZAK, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°6), **Pouilley-Français** : M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey** : M. Frank LAIDIE, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit** : Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Serre-Les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay** : M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraïse** : M. Jean-Paul MICHAUD (jusqu'à la question n°6 incluse), **Torpes** : M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts** : M. Jean-Marc JOUFFROY, **Venise** : M. Jean-Claude CONTINI

Etaient absents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX, **Besançon** : M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Nadia GARNIER, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, **Beure** : M. Philippe CHANEY, **Braillans** : M. Alain BLESSEMILLE, **Byans-Sur-Doubs** : M. Didier PAINEAU, **Champagny** : M. Olivier LEGAIN, **Champoux** : M. Romain VIENET, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN, **Gennes** : M. Jean SIMONDON, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND, **La Chevillotte** : M. Roger BOROWIK, **Larnod** : M. Hugues TRUDET, **Mamirolle** : M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine** : M. Patrick

CORNE, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS, **Merey-Vieilley** : M. Philippe PERNOT, **Pirey** : M. Patrick AYACHE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Roche-Lez-Beaupré** : M. Jacques KRIEGER, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Vieilley** : M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY

**Secrétaire de séance** : Mme Anne OLSZAK

**Procurations de vote** : **Besançon** : M. Hasni ALEM à Mme Pascale BILLEREY, M. Guillaume BAILLY à M. Ludovic FAGAUT, M. François BOUSSO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claudine CAULET à Mme Lorine GAGLIOLLO (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Julie CHETTOUH à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Laurence MULOT, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME (à compter de la question n°14), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 10 incluse), Mme Myriam LEMERCIER à Mme Marie LAMBERT, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, M. Saïd MECHAI à Mme Claude VARET, Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Cyril DEVESA, M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, Mme Juliette SORLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°5 incluse), M. André TERZO à Mme Anne BENEDETTO, Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, **Champagney** : M. Olivier LEGAIN à M. Florent BAILLY, **Devecey** : M. Gérard MONNIEN à Mme Aline CHASSAGNE, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Mazerolles-Le-Salin** : M. Daniel PARIS à M. Jean-Marc BOUSSET, **Pirey** : M. Patrick AYACHE à Mme Martine LEOTARD, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°7), **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD, **Vorges-Les-Pins** : Mme Maryse VIPREY à M. Philippe SIMONIN

Délibération n°2025/2025.00207

Rapport n°32 - Dématérialisation des ADS : mise à disposition d'un téléservice "Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme" (GNAU) pour la saisine par voie électronique des Autorisations d'Urbanisme (AU) et des Déclarations d'intention d'Aliéner (DIA) pour l'ensemble des communes du périmètre de GBM - Adaptations mineures

Délibération du Conseil de Communauté du 26 juin 2025  
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

**Dématérialisation des ADS : mise à disposition d'un téléservice "Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme" (GNAU) pour la saisine par voie électronique des Autorisations d'Urbanisme (AU) et des Déclarations d'intention d'Aliéner (DIA) pour l'ensemble des communes du périmètre de GBM - Adaptations mineures**

**Rapporteur : M. Aurélien LAROPPE, Vice-Président**

	Date	Avis
Commission n°6	28/05/2025	Favorable
Bureau	12/06/2025	Favorable

<b>Inscription budgétaire</b>
<i>Sans incidence budgétaire</i>

**Résumé :**

Depuis le 1er janvier 2022, conformément à la législation en vigueur et en particulier à l'article L.112-8 du Code des relations entre le public et l'administration, les usagers disposent d'un droit de saisine par voie électronique des demandes d'autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner. Pour répondre à cette exigence, la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) a mis en place un téléservice intitulé « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » (GNAU), approuvé par délibération n°2021/005826 du 7 octobre 2021.

Ce téléservice permet à l'ensemble des communes du périmètre de GBM d'assurer le dépôt et l'instruction des dossiers d'urbanisme de manière dématérialisée.

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires récentes et des ajustements techniques nécessaires au bon fonctionnement du service, il convient de mettre à jour ces conditions générales d'utilisation (CGU).

**I. Contexte**

Le GNAU a été institué en 2021 dans un contexte de modernisation de l'action publique, notamment par la dématérialisation des procédures relatives aux autorisations d'urbanisme (CU, DP, PC, PA, PD, DCC, etc.) et aux déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Cette mise en place a permis de satisfaire à l'obligation légale faite aux communes de recevoir ces demandes par voie électronique, tout en offrant un cadre technique et juridique sécurisé à l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels, associations, collectivités).

Le fonctionnement du guichet est défini dans les CGU, qui précisent les modalités de dépôt, les formats de fichiers acceptés, les règles d'authentification, les délais de conservation des données, les traitements des demandes (accusés d'enregistrement et de réception), ainsi que les obligations légales en matière de données personnelles.

## **II. Objet de la mise à jour des CGU**

- 1/ Depuis la mise en service du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme en décembre 2021, les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) encadrent les modalités de saisine par voie électronique des demandes d'autorisations d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner. Ces CGU, annexées à la délibération initiale n°2021/005826, doivent aujourd'hui être actualisées pour prendre en compte plusieurs évolutions réglementaires.
- 2/ La nouvelle version des CGU introduit notamment la possibilité, pour un usager ayant déposé une demande via le GNAU, de formuler une demande modificative relative à une déclaration préalable (DP). Cette possibilité, prévue par les textes récents, n'était pas envisagée dans la version initiale des CGU.
- 3/ Par ailleurs, la mention des numéros de formulaires CERFA a été supprimée. Ceux-ci, étant susceptibles de modifications fréquentes par l'administration centrale, leur référencement précis devenait source de confusion. Le document précise désormais uniquement les types de demandes acceptées (CU, DP, PC, PA, PD, DIA, DCC, etc.), tout en rappelant que leur dépôt s'effectue au moyen des formulaires réglementaires en vigueur accessibles sur le guichet.
- 4/ La mise à jour des CGU renforce également les exigences en matière d'identification des usagers. Ainsi, les usagers professionnels (entreprises, associations, collectivités, services de l'État) doivent désormais impérativement fournir leur numéro SIRET dans le cadre de leur demande.
- 5/ Des ajustements complémentaires ont été apportés à plusieurs titres du document. Ces ajustements concernent :
  - les conditions d'authentification (FranceConnect, adresse électronique, mot de passe sécurisé),
  - les formats et tailles maximales des pièces jointes acceptées (PDF, JPEG, PNG – 5 Mo par fichier, 200 Mo maximum par dossier),
  - les précisions sur la résolution minimale exigée pour les documents transmis (400 dpi pour les plans, 30 dpi pour les autres pièces),
  - les conditions de conservation des données déposées et la durée de leur archivage sur la plateforme,
  - les modalités de traitement des données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
  - et enfin, la gestion des envois abusifs ou frauduleux.
- 6/ Afin d'apporter ces modifications dans les CGU du téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme », une nouvelle délibération est requise.
- 7/ Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de valider formellement cette nouvelle version du document et d'autoriser les modifications futures des CGU, liées aux évolutions réglementaires, sans avoir recours à une nouvelle délibération.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- Approuve les nouvelles Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du téléservice « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » (GNAU), telles que modifiées et jointes en annexe à la présente délibération ;
- Autorise Mme la Présidente, ou son représentant, à procéder à la mise en ligne des CGU actualisées sur le guichet numérique et à prendre toute mesure utile à leur mise en œuvre.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

La Secrétaire de séance,



Anne OLSZAK  
Conseillère Communautaire

Pour extrait conforme,  
La Présidente,



Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

**Guichet numérique des autorisations d'urbanisme**

**G N A U**

**Conditions générales d'utilisation**  
**(CGU)** pour la saisine par voie  
électronique (SVE)  
et le suivi des dossiers

## Sommaire

### OBJET DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU) DU GNAU

#### ENGAGEMENT GENERAL DE L'USAGER

1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU
2. Entrée en vigueur des CGU
3. Progiciel de gestion de l'urbanisme et rédaction des CGU

#### CONTENU À LIRE PAR L'USAGER

1. Périmètre du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU)
2. Catégories d'utilisateurs ciblés
3. Droits et obligations de l'utilisateur
4. Droits et obligations des collectivités
5. Mode d'accès
6. Disponibilité du téléservice
7. Fonctionnement du téléservice
8. Spécificités techniques
9. Limitations au téléservice
10. Conservation et sauvegarde des données
11. Traitement des AEE et ARE
12. Traitement des données à caractères personnels
13. Traitement des données abusives, frauduleuses
14. Cadre Légal

## Objet des conditions générales d'utilisations (CGU) du GNAU

Le document «*GNAU-CGU*» précise les conditions générales d'utilisation (*CGU*) associées à la recevabilité de la saisine par voie électronique (*SVE*) des autorisations d'urbanisme (*CU*, *DP*, *PA*, *PC*...), des déclarations d'intention d'aliéner (*DIA* et *DCC*) et le suivi des dossiers par le demandeur au cours de leur instruction.

Il se présente en deux parties :

- Engagement général de l'utilisateur
- Contenu des CGU à lire par l'utilisateur

Les présentes modalités de saisine par voie électronique ne changent en rien les exigences du code de l'Urbanisme sur la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme.

L'instruction se fera conformément au code de l'urbanisme en vigueur et notamment aux articles L.410-1 à L.610-4 et R.410-1 à R.620-2.

# ENGAGEMENT GENERAL DE L'USAGER

## 1. Engagement de l'utilisateur vis-à-vis des CGU

L'utilisation du GNAU est strictement conditionnée à l'acceptation des présentes conditions générales d'utilisation par l'utilisateur authentifié.

«J'ai pris connaissance des conditions générales d'utilisation du GNAU. En cas de non-respect des conditions énoncées, toute demande sera considérée comme irrecevable et rejetée par l'administration ».

## 2. Entrée en vigueur des CGU

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers de la collectivité et des établissements publics administratifs qui en dépendent, à compter du jour où la délibération qui les institue revêt un caractère exécutoire.

## 3. Progiciel de gestion de l'urbanisme et rédaction des CGU

Le progiciel de gestion de l'urbanisme Oxalis et le Guichet Numérique des Autorisations d'urbanisme (GNAU) ainsi que les droits d'utilisation s'y rapportant relèvent de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (CU GBM) (Direction des Systèmes d'Information et Direction Urbanisme Opérationnel). Cette solution informatique est mise à la disposition de l'ensemble des communes de GBM.

Les présentes CGU ont été rédigées par le service des Autorisations du Droit des Sols (ADS) de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (CU GBM) et ne sauraient être modifiées par une tierce personne.

# CONTENU DES CGU À LIRE PAR L'USAGER

## 1. Périmètre du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU)

Le GNAU <https://gnau-grandbesancon.operis.fr/gnau> permet exclusivement de réaliser la saisine par voie électronique, des demandes d'autorisation d'urbanisme et des déclarations d'intentions d'aliéner conformément au décret d'application n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique, codifié aux articles L112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Ce service ne permet pas de déposer une démarche exclue du droit de saisine électronique, conformément au décret d'application n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Ce service est gratuit. L'usage de la langue française y est obligatoire.

Les communes disposant du GNAU mis à disposition par la CU GBM sont listées sur ce guichet numérique.

Ce téléservice est mis en œuvre dans le cadre des dispositions relatives à la Modernisation de l'Action Territoriale, qui contribue à simplifier les démarches administratives des usagers. Les dispositions légales s'y rapportant sont référencées à l'article 14 « cadre légal »

## 2. Catégories d'usagers ciblés

Par usager, il convient d'entendre les usagers "particuliers", les usagers "professionnels", les associations et les autres personnes morales. Sont ainsi visés :

- Usagers "particuliers" : ils indiqueront dans leur envoi, leur **nom, prénom, adresses postale et électronique, date et lieu de naissance**.
- Usagers "professionnels" : ils indiqueront dans leur envoi, leur **numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements** (numéro SIREN et SIRET).
- Usagers de type "association" : ils indiqueront dans leur envoi, leur **numéro d'inscription à l'ordre national des associations** (numéro SIREN et SIRET).
- Les collectivités, les établissements publics, syndicats et services de l'État (numéro SIREN et SIRET).

## 3. Droits et obligations de l'usager

L'usager peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique, dès lors qu'il s'est authentifié auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.

**Tout dépôt dématérialisé est réalisé obligatoirement via ce guichet. Tout dépôt par mail, sur clé USB, lien de transfert et autres supports... ne sera pas recevable par l'administration.**

L'administré accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies à la Collectivité aussi largement que le nécessite le traitement de la demande d'autorisation d'urbanisme ou la déclaration d'intention d'aliéner.

L'usager du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

L'usager s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières.

Contact : Commune de dépôt du dossier ou service ADS

Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Le service instructeur se réserve le droit de demander à l'utilisateur certains documents au format papier (plans grand format, etc.).

**4. Droits et obligations des collectivités** Dans l'ensemble du présent document, le terme « administration » correspond à l'ensemble des collectivités utilisant le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, à savoir : la CU GBM et les communes adhérentes au guichet numérique des autorisations d'urbanisme.

L'administration :

- doit informer les usagers du téléservice qu'elle met en place pour recevoir leurs demandes. Par la suite, elle devra informer les usagers de toute évolution concernant ce téléservice.
- doit garantir les conditions de mise en œuvre du téléservice afin que le droit de saisine électronique des usagers soit effectif.
- ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise à titre personnel et renseigne sur les formulaires de saisine
- ne peut garantir les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

## 5. Mode d'accès

Le GNAU <https://gnau-grandbesancon.operis.fr/gnau/> est accessible depuis le portail de la collectivité [www.grandbesancon.fr](http://www.grandbesancon.fr) ou [www.besancon.fr](http://www.besancon.fr).

Le guichet nécessite une authentification valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers, et une adresse électronique.

Les modes d'authentification autorisés sont :

- France Connect (dispositif qui permet aux internautes de s'identifier sur des téléservices de l'Etat et des collectivités territoriales
- Par la création d'un compte utilisant l'adresse mail du pétitionnaire.

L'authentification inclut la transmission d'une adresse de messagerie.

Celle-ci est indispensable car elle sera utilisée par l'administration pour l'ensemble des échanges avec l'utilisateur.

Lors de l'inscription au GNAU, l'utilisateur choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de **huit caractères ou plus** dont au moins une lettre minuscule, une lettre majuscule, un chiffre et un caractère spécial.

L'utilisateur doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés.

Le mot de passe doit être choisi par l'utilisateur de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'utilisateur s'engage à en préserver la confidentialité et sera bloqué après 5 tentatives de connexion invalides ; le délai par défaut est de 1 minute pour pouvoir refaire un essai.

En cas de divulgation du mot de passe, la collectivité décline toute responsabilité.

Le mot de passe peut être modifié.

Le mot de passe perdu peut être remplacé par un nouveau à partir de son espace sécurisé dédié.

## 6. Disponibilité du téléservice

Le guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24 (sous réserve d'incident...).

L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis.

Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 3 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24
- "Dégradé" : disponibilité 7 jours sur 7 de 8h à 19h
- "Suspension temporaire" (maintenance ou panne) : pas d'accès jusqu'au jj/mm/aaaa

Tout dysfonctionnement du serveur ou du réseau ne peut engager la responsabilité de la collectivité.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

## 7. Fonctionnement du téléservice

Pour utiliser ce service, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations d'intention d'aliéner, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire CERFA, qui correspond au type de la demande accessible sur le GNAU.

Ci-après, la **liste des formulaires CERFA strictement admis** sur le GNAU :

- **CU** - Certificat d'Urbanisme
- **DP** - Déclaration préalable
- **PC** - Permis de construire (maison individuelle)
- **PC** - Permis de construire
- **PA** - Permis d'aménager
- **PD** - Permis de démolir
- **DIA** - Déclaration d'Intention d'Aliéner
- **DCC** – Déclaration de Cession d'un fonds de Commerce

**MODIFICATIF** (possible uniquement dans le cas où la demande initiale aurait été déposée via ce même guichet numérique).

- **PC** - Permis de construire ou PA d'aménager modificatif
- **DOC** - Déclaration d'ouverture de chantier
- **DAACT** - Déclaration attestation l'achèvement et la conformité des travaux

## TRANSFERT (Cerfa en attente) :

- Transfert sur permis de construire ou d'aménager : sera disponible depuis le guichet lorsque l'ÉTAT mettra à disposition le CERFA dématérialisé

## Modalités :

- L'utilisateur remplit en ligne le formulaire CERFA de demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande et selon la nature ou le type de son projet.
- Le guichet affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que l'utilisateur puisse les vérifier et les confirmer.
- La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de la demande par l'utilisateur.
- La demande ne pourra pas être modifiée, sauf en cas d'ajout de pièces complémentaires pour répondre à une demande de l'administration.
- Toutes les pièces inhérentes à la gestion du dossier seront transmises sous format dématérialisé via le guichet sauf demande explicite de l'administration.
- L'utilisateur est encouragé à se déconnecter à la fin de la navigation.

## 8. Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et navigateur internet. Les types de navigateurs admis sont : Internet Explorer, Mozilla Firefox, Google Chrome.

<i>TYPE NAVIGATEUR</i>	<i>VERSIONS</i>
INTERNET EXPLORER	11 et suivantes
MOZILLA FIREFOX	56 et suivantes
GOOGLE CHROME	50 et suivantes

Les types de formats des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes : PDF, JPEG, JPG, PNG.

La taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice est la suivante : 5 Mo

## 9. Limitation au téléservice

La collectivité limite à **5 Mo** la taille de chaque document, et à **200 Mo** l'ensemble. En cas de fichiers de très grosse taille (supérieure à 5 Mo), le pétitionnaire doit prendre contact préalablement avec le service Autorisations du Droit des Sols de Grand Besançon Métropole ou la mairie de la commune où s'effectuera le dépôt du dossier.

La résolution des documents ne devra pas être inférieure à :

- 400 ppp (dpi) pour les plans et images.
- 30 ppp (dpi) pour les autres pièces.

À défaut d'apposer une échelle graphique sur les plans suivants, la ou les pièces seront considérées comme illisibles, et le dossier sera classé comme incomplet.

Exemple d'une échelle graphique : 

## 10. Conservation et sauvegarde des données

L'ensemble des documents déposés sur le GNAU est conservé sur celui-ci dans les limites suivantes :

- Totalité des pièces de la demande, jusqu'à déclaration de dossier complet par le service instructeur, plus 3 mois
- Totalité des éléments de suivi du dossier jusqu'à déclaration de clôture du dossier par le service instructeur, plus 1 an
- Suppression de la demande et du dossier dans les 3 années après déclaration de clôture par la collectivité.

Aucun archivage définitif des données ne sera effectué sur le téléservice.

## 11. Traitement des AEE et ARE

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés d'enregistrement et de réception qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un **accusé d'enregistrement électronique (AEE)** est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le GNAU.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été transmise pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique. L'utilisateur devra alors renouveler sa demande après avoir vérifié que le courriel d'AEE ne soit pas arrivé dans la bannette pourriels (spams, courriers indésirables) de la boîte personnelle utilisée par l'utilisateur.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'**accusé de réception électronique (ARE)** ou récépissé de dépôt officiel. Cet accusé de réception comporte obligatoirement et au minimum les mentions suivantes :

- La date de réception de l'envoi électronique ;
- La désignation du service chargé du dossier, ainsi que l'adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone ;
- Le numéro d'enregistrement du dossier

L'**accusé de réception électronique** indique si la demande est susceptible de donner lieu à une décision tacite d'acceptation ou de rejet, en précisant les conditions et les voies et les délais de recours.

L'**accusé d'enregistrement électronique et l'accusé de réception électronique** sont adressés à l'utilisateur, excepté si ce dernier a porté mention d'une adresse électronique différente à utiliser à cette fin.

Lorsque la demande par saisine nécessite une modification de délai et/ou est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur **par une transmission complémentaire le nouveau délai d'instruction et/ou les pièces et les informations manquantes exigées** par la

réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

## 12. Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies sur ce site sont collectées sur la base d'une obligation légale. Elles ont pour finalité exclusive le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme et des déclarations d'intention d'aliéner déposées via le guichet.

Les données pouvant être collectées sont notamment l'état civil, les coordonnées postales et téléphoniques, l'adresse des travaux, le numéro Siret pour les personnes morales. L'utilisateur est informé que la non-fourniture des données obligatoires entraîne le rejet de la demande.

La collectivité GBM s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données collectées auprès de l'utilisateur, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

L'article 10 des CGU «Conservation et sauvegarde des données» fixe le temps de conservation des données déposées sur la plateforme, cette durée de conservation pourra être prolongée en cas de contentieux porté devant le Tribunal.

Les destinataires ayant accès aux informations de l'utilisateur sont :

- Grand Besançon Métropole, ses services compétents et son prestataire sous-traitant habilité,
- la commune du lieu des travaux ou de la demande de DIA,
- les services consultés pour avis dans le cadre prévu par le législateur.

Les données de l'utilisateur ne sont en aucun cas communiquées à des fins commerciales.

En vertu du Règlement Européen du 27 avril 2016 (RGPD) et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée et sur justificatif d'identité, tout usager, particulier, professionnel et association, dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition au traitement de ses données personnelles pour motifs légitimes et, sous certaines conditions, d'un droit à la portabilité.

Pour exercer ses droits et poser toute question, l'utilisateur peut s'adresser à Grand Besançon Métropole, Service Autorisations du Droit des Sols, 2, rue Mégevand, 25043 Besançon Cedex ou à l'adresse mail suivante : [secretariat.ads@grandbesancon.fr](mailto:secretariat.ads@grandbesancon.fr)

Il peut également saisir le Délégué à la protection des données personnelles de Grand Besançon Métropole à l'adresse suivante : [dpo@grandbesancon.fr](mailto:dpo@grandbesancon.fr) ou DPO - 2, rue Gabriel Plançon, 25043 BESANCON Cedex.

Il peut effectuer toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou <https://www.cnil.fr/> s'il, estime après avoir contacté les services de Grand Besançon Métropole, que ses droits informatiques et libertés ne sont pas respectés.

## 13. Gestion des cookies (traceurs)

Les cookies mis en place pour l'utilisation de la GNAU sont des cookies dits "techniques" exemptés du recueil de consentement car destinés à l'authentification auprès du service proposé (délibérations n°2020-091 et 092 du 17 septembre 2020).

## 13. Traitement des données abusives, frauduleuses

Le droit de saisine par voie électronique ne s'applique pas aux envois abusifs ou à caractère frauduleux susceptible de porter atteinte à la sécurité des systèmes d'informations.

GBM se réserve le droit de prendre toute mesure lui semblant adaptée à l'encontre de tout usager contrevenant aux dispositions de la législation en vigueur ou des présentes CGU.

Ces mesures pourraient consister en un ou plusieurs avertissements, la suspension du compte ou à l'exclusion du téléservice.

## 14. Cadre légal

- Code général des collectivités locales
- Code de l'urbanisme et notamment l'article L 423-2,
- Code des relations entre le public et l'administration, articles L112-8 et suivants
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- Décret d'application n°2015-1404 du 5 novembre 2015 relatif au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE
- Décret d'application n°2015-1426 du 5 novembre 2015 relatifs aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE
- Décret d'application n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices
- Décret d'application n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique, codifié aux articles L112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.
- Décret d'application n°2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique SVE concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale
- Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives
- Ordonnance n°2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique